

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCATION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

Arrêté du G.W. du 22/04/2004,
confirmé par le décret du
27/05/2004, portant
codification de la législation
relative aux pouvoirs locaux
sous l'intitulé "Code de la
Démocratie Locale et de la
Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la première fois, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le

Mercredi 18 octobre 2023, à 20h00, à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Finances communales.
Budget communal 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n° 2.
APPROBATION.
- 2 C.P.A.S.
Modifications budgétaires ordinaires n°2 - exercice 2023.
APPROBATION.
- 3 Déclaration FEDEM : Coût-vérité : budget 2024.
Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 : 100 %.
APPROBATION.
- 4 Finances communales.
Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2024.
APPROBATION.
- 5 Bâtiments scolaires.
Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe (2023-108) - Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
- 6 Environnement.
Appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région" - Placement de compteurs intelligents et monitoring.
RATIFICATION.
- 7 Voirie communale.
Acte de constat relatif au chemin n°12 repris à l'Atlas des Voiries, situé à Steinbach et adjacent à la Rue de Lihérin.
DECISION.
- 8 Décision(s) de tutelle
INFORMATION.
- 9 Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023.
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 10-10-2023

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Par ordonnance,

La Bourgmestre,

Véronique LEONARD

